

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

AOO – 20250097004000

**PRESTATIONS DE TRANSPORT D'ÉCHANTILLONS
BIOLOGIQUES, PHARMACEUTIQUES ET DE PRODUITS
SANGUINS LABILES POUR LES HOPITAUX
HAINAUT-CAMBRESIS ET LE GCS SHAB**

Relance du lot n°4 :

**Prestations de transport d'échantillons
biologiques pour l'Avesnois**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	AOO – 20250097004000 – Prestations de transport d'échantillons biologiques, pharmaceutiques et de produits sanguins labiles pour les hôpitaux Hainaut-Cambrésis et le GCS SHAB <u>Relance du lot n°4</u> : Prestations de transport d'échantillons biologiques pour l'Avesnois
	Type de contrat	Accord-cadre
	Nombre de lots	1
	Tranches optionnelles	Sans
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Avec
	Durée (période initiale)	De la date de notification du marché jusqu'au 02/02/2027 à 06:59
	Reconductions	Avec (3 * 1 an) – Terme : 01/02/2030
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type et forme de contrat	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires	5
1.6 - Respect des droits humains / Qualité de vie au travail	5
2 - Pièces contractuelles.....	5
3 - Intervenants	5
3.1 - Responsables physiques du bon déroulement du contrat	6
3.2 - Personnels assurant les prestations	7
3.3 - Changement de personnels	7
4 - Confidentialité	7
5 - Protection des données à caractère personnel	7
6 - Durée et délais d'exécution.....	7
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	8
7.2 - Modalités de révision des prix	8
8 - Garanties financières.....	9
9 - Avance	9
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	9
9.2 - Garanties financières de l'avance	10
10 - Modalités de règlement des comptes.....	10
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	10
10.2 - Présentation des demandes de paiement	10
10.3 - Délai global de paiement	11
10.4 - Paiement des cotraitants	12
10.5 - Paiement des sous-traitants	12
11 - Conditions d'exécution des prestations	13
12 - Constatation de l'exécution des prestations.....	13
13 - Développement durable	14
14 - Garantie des prestations	14
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
16 - Pénalités	14
17 - Assurances.....	15
18 - Clause de réexamen	16
18.1 - Adhésion d'un nouvel établissement	18
18.2 - Imprévision ou circonstances imprévues	19
18.3 - Evolutions technologiques et réglementaires	20
18.4 - Evolution du périmètre des prestations	21
19 - Résiliation du contrat	19
19.1 - Conditions de résiliation	19
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	20
20 - Règlement des litiges et langues.....	20
21 - Dérogations	20

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

AOO – 20250097004000 – Prestations de transport d'échantillons biologiques, pharmaceutiques et de produits sanguins labiles pour les hôpitaux Hainaut-Cambrésis et le GCS SHAB

Relance du lot n°4 : Prestations de transport d'échantillons biologiques pour l'Avesnois

Acheteur référent (en charge de la rédaction, de la passation, de la signature et de la notification du marché) :

- Centre hospitalier de Valenciennes (établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis).

Etablissements bénéficiaires (en charge de l'exécution du marché) :

- GCS SHAB (sites de Denain, de Divion, d'Hénin-Beaumont, de Liévin, de Maubeuge et de Valenciennes).

Les caractéristiques des prestations à réaliser figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Décomposition du contrat

Relance du lot n°4 exclusivement :

Lot	Désignation
04	Courses urgentes non programmées : Prestation de transport d'échantillons biologiques pour l'Avesnois

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique (mono-attributaire).

1.3 - Type et forme de contrat

Il s'agit d'un **accord-cadre sans montant minimum mais avec un montant maximum**, qui est passé en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Montant maximum du lot n°4 exclusivement :

Lot	Montant maximum par période d'exécution
04	80 000 € HT

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

En vue de simplifier la gestion administrative, les prestations réalisées au cours d'un mois donné font l'objet d'un bon de commande de régularisation mensuel, établi *a posteriori*, sur la base d'un état récapitulatif des prestations réalisées dans le mois, transmis par le titulaire et validé par le pouvoir adjudicateur.

Ce bon de commande régularise les prestations réellement effectuées au cours de la période concernée.

La facturation mensuelle est fondée sur ce bon de commande.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro du marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

L'état récapitulatif des prestations réalisées dans le mois doit être annexé à chaque bon de commande de régularisation mensuel.

Annulation ou modification d'un bon de commande :

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution ou le modifier en retranchant ou en ajoutant des prestations.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur peut confier au titulaire, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 - Respect des droits humains / Qualité de vie au travail

Le pouvoir adjudicateur rappelle que le titulaire veille au respect des droits humains ainsi qu'aux obligations qui en découlent et favorise la qualité de vie au travail. Par conséquent, le titulaire respecte le code du travail du pays où il se trouve et les règles internationales fixées par le Bureau international du travail (BIT) relatives à son secteur d'activité.

De plus, le titulaire met en œuvre les actions correctrices, les améliorations ou les actions préventives visant à remédier aux atteintes et aux risques d'atteinte aux droits humains au travail identifiés durant l'exécution du marché. Ces actions visent les activités de l'entreprise et de sa chaîne de fournisseurs et sous-traitants.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix (BP) » ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cadre de réponse technique ;
- L'annexe RGPD (protection des données) remise par le titulaire à l'appui de son offre.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi. En cas de contradiction entre la pièce principale et son annexe, la pièce principale prévaut.

Le fait de répondre au marché suppose l'acceptation sans aucune réserve des exigences définies dans les pièces contractuelles, de la part du titulaire.

Les conditions générales de vente (CGV) du titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne sont pas applicables et sont d'office exclues du marché sans qu'il ne soit nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de prendre une décision spécifique en ce sens.

3 - Intervenants

3.1 - Responsables physiques du bon déroulement du contrat

Les responsables physiques (titulaire et suppléant) sont désignés par le titulaire dans son offre, comme interlocuteur unique. Ils sont garants du bon déroulement du marché. À ce titre :

- Ils se tiennent informés des réglementations en vigueur en lien avec l'objet du marché et de leur évolution ;
- Ils connaissent les documents contractuels du marché ;
- Ils ont la connaissance de l'exécution des prestations dues dans le cadre du marché et en rendent compte au pouvoir adjudicateur ;
- Ils vérifient le résultat des actions des intervenants du titulaire ;
- Ils contrôlent le respect de la réglementation ;
- Ils sont responsables de la qualité de l'ensemble des prestations et de leur bonne exécution en s'assurant qu'elles sont réalisées conformément aux prescriptions administratives et techniques définies par le pouvoir adjudicateur ;
- Ils représentent le titulaire lors des contrôles des prestations effectuées contradictoirement ;
- Ils assurent l'échange et la diffusion des informations ;
- Ils représentent le titulaire aux réunions ;
- Ils assistent et conseillent le pouvoir adjudicateur ;
- Ils encadrent, coordonnent et vérifient les actions des intervenants du titulaire ;
- Ils établissent et tiennent à jour l'ensemble des documents exigés ;
- Ils informent régulièrement le pouvoir adjudicateur de tous problèmes liés à l'exécution du marché.

3.2 - Personnels assurant les prestations

Le titulaire est responsable de la définition du nombre de personnes mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles. Le titulaire certifie sur l'honneur que les prestations sont réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 3243-1 et L. 1221-13 du code du travail.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

3.3 - Changement de personnels

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-FCS, en cas de changement d'interlocuteur unique, le titulaire doit le notifier sans délai au pouvoir adjudicateur.

En cas de problèmes graves et justifiés, le titulaire reconnaît le droit au pouvoir adjudicateur d'exiger le remplacement de tout personnel moyennant un préavis de 15 jours. La désignation doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Si le pouvoir adjudicateur juge que le niveau technique des personnels du titulaire est insuffisant, il adresse au titulaire un courrier demandant le remplacement de cet intervenant par un nouveau.

Quel que soit le motif de changement d'un personnel, le délai de remplacement d'un personnel n'est pas suspensif du délai contractuel de réalisation de la prestation.

4 - Confidentialité

Le marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses cotraitants et sous-traitants des obligations de confidentialité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire peut donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Les obligations du titulaire en matière de protection des données à caractère personnel sont décrites dans l'annexe RGPD remise par ce dernier à l'appui de son offre.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée de la période initiale

Le marché est conclu pour une période initiale allant de sa date de notification au titulaire jusqu'au **02/02/2026 à 06:59**.

6.2 - Reconductions

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme, fixé au **01/02/2030**.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à **3**. La durée de chaque période de reconduction est de **1 an**. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de **4 ans**.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

Au plus tôt, de manière anticipée :

Dans le cas où le montant maximum serait atteint avant le terme de la période considérée (la période initiale ou l'une des périodes de reconduction), le pouvoir adjudicateur informe par écrit le titulaire de la reconduction anticipée du marché. La durée maximale du marché sera ainsi réduite au prorata des mois anticipés.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

6.3 - Délais d'exécution

Concernant les tournées programmées (lot n°1), le détail des tournées (site, nombre de points de collecte, horaires, responsable de la tournée) est précisé dans le bordereau des prix (BP).

Concernant les courses urgentes non programmées (lots n°2 à 9), les délais contractuels de transport sont définis dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par application de **prix forfaitaires et unitaires**, selon les stipulations de l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix (BP) ».

Les prix sont réputés comprendre toutes charges afférentes à l'exécution des prestations, notamment :

- La mise à disposition des véhicules et équipements nécessaires (conteneurs isothermes, enregistreurs de température, emballages conformes aux réglementations applicables, etc...) ;
- La main-d'œuvre affectée aux opérations de collecte, transport, remise et suivi des colis ;
- Les frais liés au respect des contraintes réglementaires applicables au transport des échantillons biologiques, pharmaceutiques et des produits sanguins labiles ;
- Les frais de carburant (surtaxe gazole incluse), de péage, de stationnement, d'assurance et, de manière générale, tous frais directs ou indirects nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Les frais liés à la traçabilité et à la sécurisation des envois, y compris les dispositifs de suivi, d'alerte et de contrôle des températures.

Les prix tiennent compte :

- Des distances à parcourir ;
- Du caractère standard ou urgent de la prestation ;
- De la nature des produits transportés et de la température requise ;
- Des jours et heures d'exécution (prestations de nuit, week-end ou jours fériés donnant lieu à majoration éventuelle).

Les taxes réglementaires, autres que la TVA, doivent être intégrées aux prix forfaitaires et unitaires. Aucune taxe réglementaire ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire en cours d'exécution du marché. Cela s'applique également en cas d'application d'une nouvelle taxe, sauf disposition réglementaire ou législative contraire.

7.2 - Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables. Ceux-ci peuvent être modifiés, pour tenir compte des variations économiques.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois au cours duquel est survenue la remise de l'offre (date d'établissement des prix initiaux) ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 50.0\% + 50.0\% [(60.0 \text{ 001565190 (n)} / 001565190 \text{ (o)}) + (40.0 \text{ CNR (n)} / 001764283 \text{ (o)})]$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Identifiant	Libellé
001565190	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) - Base 100 en décembre 2008 Lien : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565190
CNR	Indice CNR – Gazole professionnel Lien : https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/26

Le coefficient final de révision est arrêté à la troisième décimale arrondie au millième supérieur.

Le mois « n » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Le mois « zéro » retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Il est à noter que les tarifs doivent rester fermes durant la première année d'exécution du marché.

Les prix peuvent être révisés à la hausse comme à la baisse, à l'initiative du titulaire ou sur demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire est tenu de transmettre ses tarifs successifs (sur support informatique Excel) à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes, par voie postale ou par courriel électronique, avec un préavis de deux mois avant la date effective d'entrée en vigueur.

Chaque nouveau tarif accepté par le pouvoir adjudicateur sera considéré comme tarif contractuel de référence. La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels après validation par le pouvoir adjudicateur prononcée dans le délai maximum d'un mois à compter de leur date de réception. Le titulaire en est informé par courrier transmis de façon dématérialisé permettant une traçabilité.

Clause limitative dite « de sauvegarde » : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à **4% par an**.

8 - Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-FCS.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement (AE).

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Acomptes :

Il n'est pas prévu le versement d'acomptes dans le cadre du présent marché.

Paiements partiels définitifs :

Par dérogation à la règle de facturation par bon de commande, le titulaire est autorisé à émettre une facture mensuelle récapitulative, regroupant l'ensemble des prestations exécutées au cours du mois civil, quel que soit le nombre de bons de commande concernés.

Chaque facture mensuelle est établie sur la base d'un bon de commande de régularisation mensuel, émis *a posteriori* à partir de l'état récapitulatif des prestations réalisées dans le mois, transmis par le titulaire et validé par le pouvoir adjudicateur.

Chaque règlement correspondant revêt le caractère de paiement partiel définitif, au sens de l'article R. 2191-21 du code de la commande publique.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

En reprenant les références du lot, le détail des courses, et selon le compte client à facturer :

➡ **GCS SHAB (Biologie)** : à transmettre à : gcs-shab-factures@ch-valenciennes.fr

Compte client :

- **Lot n°4** : GCS Sambre Hainaut Artois Biologie

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le pouvoir adjudicateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication du code d'identification du service chargé du paiement ;
- L'UF et le numéro du pôle / service concerné par la facture ;
- La date d'exécution des prestations ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire sont payées sur le budget propre de chaque établissement bénéficiaire, par mandat administratif, dans un délai global de **50 jours** à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Changement de taxes :

Il sera tenu compte au titulaire ou au pouvoir adjudicateur, dans le cadre de la réglementation économique en vigueur, des créations ou majorations et des diminutions, suspensions ou suppressions de droits et taxes intervenant pendant la durée d'exécution du marché.

Nantissement :

Le titulaire peut donner son contrat en nantissement. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur est habilité à donner les renseignements prévus par la réglementation en matière de nantissement et à faire mention "d'exemplaire unique" sur l'acte d'engagement (AE) du marché à nantir (conformément à l'article L. 2191-8 du code de la commande publique) ou à fournir un certificat de cessibilité de créance (NOTI 6).

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

- - -

En application de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire peut, sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations faisant l'objet du présent marché.

Au préalable, chaque sous-traitant doit avoir été accepté par le pouvoir adjudicateur.

Cette règle s'applique, que le titulaire soit un transporteur public routier de marchandises (qui exécute les transports avec ses propres moyens) ou un commissionnaire de transport (c'est-à-dire un intermédiaire, chargé d'organiser le transit des marchandises entre un point A et un point B).

Pour ce faire, le titulaire doit adresser les pièces suivantes à la cellule des marchés publics du Centre hospitalier de Valenciennes, par voie postale ou par courriel électronique :

Libellés
Déclaration de sous-traitance (formulaire DC4).
Déclaration du candidat individuel (formulaire DC2 du sous-traitant) ou pièces justificatives permettant d'apprécier ses capacités techniques et financières.
Attestation fiscale (la dernière en date) du sous-traitant.
Attestation sociale datant de moins de 6 mois du sous-traitant.
Attestation d'assurance en cours de validité du sous-traitant.
Liste nominative des salariés étrangers employés par le sous-traitant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. (à dater au jour du dépôt de l'offre sur le profil d'acheteur).
Relevé d'identité bancaire (RIB) du sous-traitant.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières (CCTP), les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de prise d'effet du marché.

Le titulaire garantit, de manière générale, la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art. Il s'engage à proposer durant toute l'exécution du projet des démarches ou actions d'améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Transport sécurisé et conforme : Le titulaire s'engage à effectuer les prestations de transport conformément aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur pour les échantillons biologiques, les produits pharmaceutiques et les produits sanguins labiles. Il doit notamment respecter les réglementations spécifiques relatives au transport de matières dangereuses et aux exigences de température, conformément aux stipulations définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Respect des températures de conservation : Les échantillons et produits doivent être transportés dans des conditions garantissant leur intégrité. Le titulaire doit utiliser des véhicules et équipements appropriés permettant de maintenir les températures nécessaires, telles que spécifiées dans les instructions fournies dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Suivi et traçabilité : Le titulaire doit assurer une traçabilité complète du transport, en garantissant l'accès à toutes les informations liées à la prestation : dates et heures des tournées, géolocalisation du véhicule, suivi physique et thermique (courbes de température) de chaque tournée, paramétrage de bornes d'alertes (prenant en compte les incertitudes de mesure des sondes de mesure de température), dans les conditions définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

Préparation et emballage : Le titulaire s'engage à veiller à la préparation et à l'emballage des échantillons et produits conformément aux normes de sécurité et aux exigences spécifiques indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP). L'emballage doit être conçu de manière à prévenir toute contamination, dégradation ou détérioration des produits pendant le transport.

Intervention en cas d'urgence : En cas d'incident pendant le transport (exemples : rupture de chaîne du froid, accident), le titulaire doit mettre en œuvre immédiatement des mesures correctives pour assurer la sécurité des produits transportés et informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais, suivant les procédures d'urgence convenues.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification des prestations réalisées par le pouvoir adjudicateur peuvent l'être à tout moment. En cas de non-conformité relevée, des réclamations peuvent être formulées par le pouvoir adjudicateur, assorties de pénalités financières. Il peut aussi être demandé l'absence de facturation d'une ou de plusieurs courses concernées.

Le pouvoir adjudicateur peut procéder à des audits et contrôles chez le titulaire ou en tout endroit qu'il jugerait opportun pour vérifier la conformité des conditions de transport et notamment la disponibilité d'un kit de protection individuel en cas d'accident (incident voie publique et/ou AES) et de la consigne « Conduite à tenir en cas d'accident ». Est également prévue la réalisation mensuelle par l'établissement français du sang (EFS) de Valenciennes d'un contrôle de température d'acheminement.

Aussi, la conformité de la prestation peut être évaluée par l'organisme en charge des évaluations (évaluation COFRAC...).

13 - Développement durable

Le marché comporte des obligations environnementales régies par les dispositions de l'article 16.2 du CCAG-FCS.

Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le pouvoir adjudicateur concourt à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage en faveur de cette action en limitant ses émissions de gaz à effet de serre (en recourant par exemple à la motorisation décarbonée, dans la flotte de véhicules dédiée à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché...).

14 - Garantie des prestations

Les prestations font l'objet d'une garantie de 1 an, dont les modalités sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

Le titulaire garantit l'exécution des prestations dans le respect strict des conditions définies par le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le titulaire s'engage à fournir des prestations conformes aux exigences de qualité, de sécurité et de délais.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable au présent marché.

16 - Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités applicables sont les suivantes :

Motif	Montant	Modalités de calcul
Retard d'enlèvement : en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations et à condition que l'utilisateur soit informé en temps réel de ce retard et des moyens mis en œuvre pour y remédier	50€ / 30 min de retard	Heure effective d'enlèvement inscrite sur le bon d'enlèvement - Heure théorique d'enlèvement prévue dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Bordereau des prix (BP) »
Retard d'enlèvement : en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations sans prévenir au préalable	100€ / 30 min de retard	Par tranche entamée
Défaut d'enlèvement : en cas de non présentation le jour prévu et si l'utilisateur n'est pas informé des moyens mis en œuvre pour y remédier - 48 heures au moins (tournée complète)	250€	Forfait par point de livraison
Retard de livraison : en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations	50€ / 30 min de retard	Cf. les impératifs de délai du cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
Oubli d'un point de passage	100€ et préjudice réel	Montant cumulable

Non-respect des exigences de température lors du transport des échantillons	100€ et préjudice réel x le nombre d'échantillons	
Non-respect des exigences de traçabilité, d'enlèvement, de livraison et de température	100€ par tournée	
Non-conformité du matériel (véhicule et ses équipements & accessoires, emballage tertiaire, etc...) ou absence de ce matériel	150€ par constat	
Non-conformité des formations, qualifications et habilitations des chauffeurs décrites dans l'offre du titulaire	1 500€ si absence complète 150€ si absence partielle ou non renouvellement constaté	
Non-conformité des méthodes et procédures décrites dans l'offre du titulaire avec impact sur la prestation pouvant engendrer une situation de non-conformité	150€ par constat	
Perte ou détérioration d'une poche de sang	100€ + coût d'une poche	
Perte ou détérioration d'un échantillon biologique	150€ par prélèvement	
Non réponse à une réclamation dans le délai de 72 heures (plans d'actions)	50€ / jour de retard	72h à compter de l'heure de dépôt de la réclamation datée (mail, site internet du titulaire, fax...) Maximum 30 jours
Absence de mise en place d'actions efficaces suite aux non-conformités relevées lors des audits réalisés par le pouvoir adjudicateur	150€ par constat	
Optimisation de tournées avec d'autres clients	200€ par tournée et par jour d'exécution de ladite tournée	
Personnel non identifiable par un badge ou une tenue spécifique ou appropriée	50€ par manquement	
Introduction d'un tiers/sous-traitant non-autorisé ou non-déclaré	1 500€	
Incivilité, propos ou comportements déplacés	500€ par manquement et remplacement de la personne concernée	
Personnel sous emprise d'alcool ou de stupéfiants	1 000€ et remplacement de la personne concernée + montant du préjudice réel	
Manque de discrétion et de confidentialité	500€ par manquement	
Non-prise en charge d'un ordre de mission sous 10 minutes avec impact sur le patient	100€ par constat	

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités de retard sont appliquées **sans mise en demeure préalable du titulaire**.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas énumérés ci-après.

18.1 - Adhésion d'un nouvel établissement

Le pouvoir adjudicateur peut modifier le marché en ajoutant des prestations supplémentaires dans les conditions des articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du code de la commande publique.

Selon l'article L-6. 4° du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement le marché dans les conditions prévues par le code de la commande publique, sans en bouleverser l'équilibre. Le cocontractant n'a pas droit à une indemnisation.

Le Centre hospitalier de Valenciennes, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur du groupement. Celui-ci comprend 10 établissements (Centres Hospitaliers de Valenciennes, Saint-Amand-les-Eaux, Denain, Le Quesnoy, Maubeuge, Hautmont, Jeumont, Avesnes-sur-Helpe, Fourmies, Felleries-Liessies).

Les établissements ne faisant pas partie du groupement de commande du marché mais appartenant aux hôpitaux Hainaut-Cambrésis, sont susceptibles de bénéficier du marché. Le pouvoir adjudicateur, le Centre hospitalier de Valenciennes, en qualité d'établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, informe le titulaire de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins trois semaines avant le début d'exécution souhaité du marché du nouvel établissement adhérent.

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen fait l'objet d'un avenant qui précise la date de début d'exécution du marché pour le nouvel établissement concerné avec le titulaire, les produits ou services concernés avec quantités prévisionnelles et les conditions de livraison.

À l'inverse, les établissements faisant partie du groupement de commande, soit dès le lancement de la procédure, soit par le biais de la clause de réexamen ci-dessus, ont la possibilité de sortir du groupement.

Cette clause peut être mise en œuvre par le biais d'une décision unilatérale notifiée au titulaire qui fixe la date effective de sortie.

La sortie d'un établissement du groupement hospitalier de territoire ne donne droit à aucune compensation financière, tout comme elle n'entraîne pas la résiliation du marché. Le nombre minimal d'établissements présents ne peut être inférieur à un.

Les bons de commande émis avant la notification de ce retrait doivent être exécutés dans les conditions habituelles du marché.

Le marché peut être transféré, par avenant, à un membre des hôpitaux Hainaut-Cambrésis bénéficiant du contrat, qui devient alors pourvoir adjudicateur, en lieu et place du Centre hospitalier de Valenciennes.

18.2 - Imprévision ou circonstances imprévues

18.02.A - Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du marché de par sa nature ou son ampleur, notamment d'ordre sanitaire ou climatique, le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet évènement.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet évènement.

18.02.B - Modalités de poursuite du marché

Les parties peuvent convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution du marché strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible.

18.02.C - Suspension du marché

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché du fait de l'évènement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre l'exécution du marché sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Dès lors, un marché de substitution pour la même prestation, avec un autre fournisseur, peut être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d'exécution du marché lors de la reprise et les modalités de paiement sont définies par avenant à la fin de la période de crise.

18.02.D - Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché

Le titulaire peut formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché. À ce titre, il doit produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché, du fait de la poursuite de l'exécution du marché, dans les conditions de l'offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.

Il doit notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analyse le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prend la forme d'une modification provisoire des prix du marché, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifiée. La durée de la modification est précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliquent de nouveau.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur ;
- Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner le pouvoir adjudicateur au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

18.02.E - Prolongation du marché

Si le marché arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il peut être prolongé par voie d'avenant, au-delà de la durée du marché prévue dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP), lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, dans la limite de 6 mois.

18.3 - Evolutions technologiques et réglementaires

Les parties peuvent faire évoluer le contenu des prestations proposées en vue de les remplacer ou de les compléter par des prestations de performances équivalentes ou supérieures à celles proposées initialement.

Ainsi, en cas d'évolution technologique, de changement de technique ou de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le titulaire a la possibilité, après accord du pouvoir adjudicateur, de modifier ou remplacer les prestations faisant l'objet du marché par des prestations jugées au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins, et si possible sans supplément de prix.

Aux termes du présent article, « évolution technologique » et « changement de technique » incluent les nouvelles méthodes ou nouveaux outils similaires ou substituables à ceux définis dans le marché et dans l'offre.

Au sens du présent article, « modification de la réglementation » signifie un changement de normes et de réglementation désignant toute création, modification ou abrogation d'un texte de nature législative, réglementaire (en ce compris doctrine de l'administration fiscale au sens de l'article L80 A du Livre des procédures fiscales) ou jurisprudentielle nationale et européenne, y compris en matière fiscale et comptable, tout changement d'interprétation des administrations compétentes ou, toute modification de norme ayant une incidence sur le marché, incluant toute norme ou décision adoptée par l'État ou toute collectivité publique, ou toute norme ou décision applicable de l'Union européenne entrée en vigueur après la notification du marché.

Dès lors, lorsqu'une proposition d'évolution des prestations faisant l'objet du marché est à l'initiative du titulaire, celui-ci fournit au pouvoir adjudicateur un dossier permettant d'apprécier, d'une part, les performances techniques et les impacts financiers, d'autre part la conformité à l'objet initial du marché. Ce dossier est transmis au pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Le dossier fourni par le titulaire à l'appui de sa demande comprend :

- Les références et caractéristiques des prestations qu'il souhaite remplacer, modifier ou compléter ;
- Les références et caractéristiques des prestations nouvelles ;

- Les motifs de la demande (innovation technologique, changement de technique, modification de la réglementation...);
- Un tableau comparatif précisant en quoi les prestations nouvelles sont au moins équivalentes, plus performantes ou plus adaptées aux besoins que les prestations actuelles ;
- Le prix fixé pour la nouvelle prestation, lequel ne peut excéder le barème des prix unitaires du titulaire applicable à l'ensemble de sa clientèle (« prix publics »).

Le présent article peut être également mis en œuvre à la demande du pouvoir adjudicateur, à la suite de demandes particulières.

Si un prix équivalent ou similaire ne peut être maintenu, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur tous les motifs lui permettant d'apprécier si une augmentation de prix est justifiée au regard des modifications proposées.

S'il y a refus du pouvoir adjudicateur de modifier les prestations faisant l'objet du marché, si le titulaire n'est plus en mesure de fournir des prestations conformes, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité.

Les prestations citées *supra* et toute autre prestation en lien avec l'objet du marché et dont les besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur sont avérés, peuvent aussi être ajoutées au marché dans les conditions exposées ci-dessus.

Lorsqu'une demande de modification est à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celle-ci fait l'objet d'une présentation au titulaire. Si le titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande d'évolution à l'initiative du pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve le droit de résilier le marché pour faute, dans les conditions définies par le CCAG-PI.

L'ensemble des modifications évoquées au présent article est formalisé par avenant.

En outre, des prestations complémentaires ne figurant pas dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (AE) : « Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) » pourront être intégrés au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l'objet du marché.

La modification du marché est formalisée par l'établissement d'un devis remis par le titulaire et dûment accepté par voie d'avenant par le pouvoir adjudicateur.

18.4 - Evolution du périmètre des prestations

À compter de la deuxième année du marché, un réexamen des prestations faisant l'objet du lot n°1 : « Tournées régulières – Prestation de transport d'échantillons biologiques pour le GCS SHAB et de produits sanguins labiles pour le Centre hospitalier de Denain » sera effectué. Ce réexamen prendra en compte l'introduction des drones, dans un autre cadre contractuel, pour la réalisation des prestations concernées.

Cette évolution entraînera une réduction progressive estimée à 60 % du volume actuel. En conséquence, une révision du lot susmentionné sera effectuée, incluant un ajustement des volumes pour le lot restant. Celle-ci sera matérialisée par une décision unilatérale prise par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à assurer une transition fluide entre les prestations restant dans ce marché et celles qui seront désormais réalisées par drone.

Délai de prévenance : 6 semaines (sauf accord entre les parties).

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne perçoit aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire : en cas de défaut ou d'indisponibilité du transporteur, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un autre prestataire à la charge, du titulaire défaillant (+ application des pénalités prévues à l'article 16 du présent cahier des clauses administratives particulières – CCAP).

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 1.4 du CCAP déroge aux articles 2 et 3.7.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 16.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 37 du CCAG-FCS ;
- L'article 16 du CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.